

Communiqué d'informations réglementaires et techniques N°3 du 02 août 2017

Flavescence dorée Foyers Savoie -Isère

Pour toute demande de renseignement, vous pouvez contacter le 04.78.63.34.39
ou écrire à l'adresse institutionnelle : sral.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr

Les piégeages de cicadelles adultes ont été réalisés sur les communes du plan de lutte obligatoire. Les comptages effectués à partir du 10 juillet 2017 ont mis en évidence des taux de présence supérieurs à 5 adultes par piège, ce qui nécessite la mise en œuvre d'un troisième traitement dans certains secteurs.

Le présent communiqué vous informe sur les dates des traitements obligatoires et sur les consignes à respecter lors de ces applications pour protéger les applicateurs, les personnes à proximité et l'environnement.

SECTEURS AVEC UN 3^{ème} TRAITEMENT A EFFECTUER EN 2017

commune	remarques
Arbin	Sur l'ensemble des vitis complantés sur le territoire de la commune
Cruet	Sur l'ensemble des vitis complantés sur le territoire de la commune
Montmélian	Sur l'ensemble des vitis complantés sur le territoire de la commune

Pour vérifier l'emplacement de vos parcelles et si le 3ème traitement est à prévoir, une carte détaillée interactive est disponible sur le site internet de la DRAAF :

<http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Flavescence-doree-de-la-vigne,825>

Dates d'application des traitements

Viticulture conventionnelle

Dès réception du message et au plus tard le 15 août 2017

Agriculture biologique

Dès réception du message et au plus tard le 15 août 2017 :
pour les parcelles qui n'ont fait l'objet que de deux traitements sur larves, un traitement adulticide est à réaliser

Pour rappel : Le pyrèthre naturel est efficace sur les cicadelles adultes, mais uniquement sur celles présentes au moment du traitement. Du fait du peu de rémanence du produit, les parcelles traitées peuvent être rapidement recolonisées par des cicadelles présentes sur des parcelles voisines .

Attention au délai avant récolte (DAR)

Chaque produit a un délai avant récolte spécifique.
Veillez à vérifier que le produit que vous utilisez a un DAR compatible avec vos dates de vendanges.

1 - Modalités de la lutte contre le vecteur

a - Dans tous les cas :

Respecter la réglementation sur les mélanges et les modalités d'utilisation des produits phytosanitaires telles que prévues par l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime.

La liste des produits autorisés est consultable sur :

<https://ephy.anses.fr/>

Attention !

La Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a modifié l'article L253-8 du code rural et de la pêche maritime, et indique que :

" *L'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant une ou des substances actives de la famille des néonicotinoïdes (...)est interdite à compter du 1er septembre 2018 "*

Nous vous invitons donc à anticiper dès cette année cette interdiction en utilisant des produits à base de molécules plus respectueuses de l'environnement et à vous assurer de leur efficacité.

b - Viticulture biologique :

Seuls les produits à base de pyrèthres naturels sont autorisés en agriculture biologique (PYREVERT, GREENPY).

Précautions d'emploi du PYREVERT: pour une efficacité optimale, le **produit doit être appliqué seul** car l'association avec du cuivre ou du soufre entraîne une légère perte d'efficacité. Néanmoins, si un passage combiné pyrèthre naturel + fongicides est nécessaire, mettre le pyrèthre naturel en dernier dans la cuve.

c - Modalités de la lutte contre le vecteur par les particuliers et les collectivités :

Les particuliers et les collectivités sont également concernés par ces mesures de lutte. Les collectivités doivent de plus respecter l'arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits phytopharmaceutiques dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables. Les particuliers doivent utiliser des produits portant la mention « emploi autorisé dans les jardins ».

d - Vignes mères et pépinières viticoles.

La lutte est obligatoire dans toutes les parcelles qu'elles soient ou non situées dans le PLO

Dans les vignes-mères: la lutte contre le vecteur sera effectuée à raison de 3 applications. Respectez les dates de traitement indiquées en page 1. FranceAgriMer envoie également les avis de traitement aux exploitants et détenteurs de vignes mères.

Dans les pépinières viticoles:

Le nombre d'applications est tel qu'il doit permettre de couvrir toute la période de présence du vecteur en fonction de la rémanence du produit.

2 - Pour une meilleure efficacité

• Epampez juste avant les traitements et utilisez du matériel de pulvérisation bien réglé.

Vérifiez l'efficacité du traitement

Quelque soit la stratégie de lutte (1, 2 ou 3 traitements) :

- vérifiez l'efficacité du traitement en fin de rémanence du produit
- en cas de dépassement du seuil de **2 larves/100 feuilles** contactez votre technicien pour voir s'il faut renouveler votre traitement.

3 – Précautions lors des traitements

a- Sites accueillant des personnes vulnérables

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral fixant des mesures de protection des personnes vulnérables lors de l'application des mesures phytopharmaceutiques, vous devez respecter les horaires et les conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

b- Pensez aux abeilles !

- Fauchez avant traitement.
- Pour toutes les parcelles de vigne situées à proximité de parcelles fleuries, ou dans un environnement attractif pour les abeilles traitez en l'absence de celles-ci, entre le coucher et le lever du soleil, sans vent ; soignez la pulvérisation afin d'éviter toute dérive de produit même si celui-ci comporte la mention «abeilles»
- Les mélanges extemporanés de pyrèthroïdes avec triazoles/imidazoles sont interdits en période de floraison et d'exsudation
- Respectez un délai de 24 heures entre l'application d'un produit contenant un pyrèthroïde et l'application d'un produit contenant un triazole ou imidazole. *Dans ce cas, le produit de la famille des pyrèthroïdes doit être appliqué en premier*

c- A proximité des cours d'eau

Il est interdit de traiter lorsque le vent est supérieur à 19 km/h. Par ailleurs, il est recommandé d'utiliser des équipements de limitation de dérive et des produits à zone de non traitement (ZNT) réduite.

d- Limitez les risques d'essaimage du vecteur via le matériel.

Il est préférable de commencer l'écimage par les parcelles a priori saines et de terminer par les secteurs contaminés et de nettoyer le matériel soigneusement, le plus souvent possible.